



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03205

Numéro SIREN : 501 763 577

Nom ou dénomination : A.M.D.S. (Atelier de Maintenance, Développement et Services agricoles)

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2014 sous le numéro de dépôt 7464



# CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE

Banque et Assurances

Crédit Agricole de Vallet  
25 rue des frères François Luneau

44330 Vallet

N/Réf :  
N° tél : 0240208472  
N° fax :  
E mail : charlie.meunier@ca-atlantique-vendee.fr

## ATTESTATION DEPOT DE FONDS POUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

- ☒ **D'une Société à Responsabilité Limitée**  
☐ **D'une Société Anonyme ou d'une SAS"**

Je soussigné(e) Mr Boulay David, Directeur du Crédit Agricole Vallet, agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, société coopérative à capital variable, dont le siège social est à Nantes, Route de Paris, identifiée sous le numéro 440 242 469 RCS Nantes, inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 023 954

Atteste qu'il a été déposé, conformément à la réglementation en vigueur :

→ la somme de (en lettre) : **1100 Euros** Par virement au nom de Didier Rondeau

représentant la totalité libérée de l'augmentation en numéraire du capital social de la société :

**SARL AMDS**  
**55 le Norestier**  
**44450 La Chapelle Basse /Mer**

conformément à la décision de l'Assemblée Générale du **01/07/2014**, dont extrait certifiée conforme, demeure ci-joint.

Ladite somme a été portée au crédit du compte bloqué n°**7393647126** intitulé « Augmentation du capital de la société **Sarl AMDS** »

→ Une liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (en cas de pluralités de souscripteurs).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, agissant à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront bloqués dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés qu'après la réalisation de l'augmentation de capital dûment justifiée.

Fait à Vallet

, le 1er juillet 2014

Pour la Caisse Régionale

Boulay David,  
Directeur de l'agence.  
  
**CRÉDIT AGRICOLE  
ATLANTIQUE VENDÉE**

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE**

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance  
immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le n° 07 023 954  
Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469  
Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - [www.ca-atlantique-vendee.fr](http://www.ca-atlantique-vendee.fr)  
25, rue des Frères F. Luneau  
44330 VALLET  
Tél. 02 40 33 91 11 - Fax 02 40 36 89 99

Déposé au Greffe  
le 10 JUL. 2014  
sous le N° 7464  
RCS N° 07 53205

**« A.M.D.S »**

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 11 100 euros

Siège social : 55 Le Norestier

44450 - LA CHAPELLE BASSE MER

---o0o---

RCS NANTES 501 763 577

-----

**S T A T U T S**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2014

SHH

JFB

DP

FC OTON

Les soussignés :

Associés fondateurs :

- Monsieur Jean-François BABONNEAU, né le 4 janvier 1960 au LOROUX BOTTEREAU (44430), demeurant à BARBECHAT (44450) 19 Rue du Vieux Moulin, marié avec Madame PETITEAU Suzanne, sous le régime de la communauté ;
- Monsieur Dominique PLACIER, né le 19 avril 1959 au LOROUX BOTTEREAU (44430), demeurant Beau Soleil (44470) MAUVES, marié avec Madame Françoise POIRIER depuis le 10 septembre 1981 sous le régime de la communauté ;
- Monsieur Jean-Michel MENARD, né le 20 février 1971 au LOROUX BOTTEREAU (44430), demeurant La Pironnière (44450) LA CHAPELLE BASSE MER, marié avec Madame Laurence TETEDOIE depuis le 20 mars 2004, sous le régime de séparation des biens, suite au contrat de mariage passé devant Maître BAZIN, Notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES ;
- Monsieur Frédéric OLIVIER, né le 26 juin 1966 au LOROUX BOTTEREAU (44430), demeurant 40 Le Bois Garnaud à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), marié avec Madame Patricia BERNARD, depuis le 6 septembre 1991, sous le régime de la communauté ;
- Monsieur Olivier TERRIEN, né le 30 juin 1973 au LOROUX BOTTEREAU (44430), demeurant 70 Route de Mauves (44450) LA CHAPELLE BASSE MER, divorcé de Madame Maritza FERNANDEZ ;

Associé entré postérieurement :

- Monsieur Didier RONDEAU, né le 22 septembre 1970 à MACHECOUL, demeurant 1 Le Petit Château (44330) LA REGRIPIERE, marié avec Madame Sylvia LEGENDRE depuis le 21 décembre 2013, sous le régime de la communauté légale ;

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

## S T A T U T S

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'entretien, la réparation de tous matériels agricoles et de jardins ;
- l'achat, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de pièces détachées ;
- l'étude et le conseil en développement de tous matériels industriels ;
- la fabrication spécifique de pièces et de matériels spécialisés.

JFB DP FO ET DR  
Jm

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « A.M.D.S » (Atelier de Maintenance, Développement et Services agricoles).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la CHAPELLE BASSE MER (44450) 55 Le Norestier.

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés prévue à l'article 15 des statuts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts cette durée reste la même.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société à savoir :

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| M. Jean-François BABONNEAU, la somme de trois mille cinq cents euros | 3 500.00 € |
| M. Dominique PLACIER, la somme de mille six cent vingt-cinq euros    | 1 625.00 € |
| M. Jean Michel MENARD, la somme de mille six cent vingt-cinq euros   | 1 625.00 € |
| M. Frédéric OLIVIER, la somme de mille six cent vingt-cinq euros     | 1 625.00 € |
| M. Olivier TERRIEN, la somme de mille six cent vingt-cinq euros      | 1 625.00 € |
| M. Didier RONDEAU, la somme de mille cent euros                      | 1 100.00 € |

**Total égal au montant du capital social : 11 100.00 €**

Les associés déclarent que les fonds ont été versés intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque à hauteur de 10 000 euros à la constitution. Par ailleurs, suivant acte sous seing privé en date du 4 juillet 2014 et suite à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire statuant sur l'augmentation de capital de la société qui est passé de 10 000 euros à 11 100 euros, Monsieur Didier RONDEAU, nouvel associé agréé et unique associé à participer à l'augmentation de capital, a fait un apport de 1 100 euros, laquelle somme a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société à la banque....*CA*....., laquelle a établi une attestation en date du. *01/02/14*

*JAN JFB DP FIC CT DN*

**DISPOSITION PAR L'APPORTEUR MARIE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE LEGALE :  
MONSIEUR OLIVIER RONDEAU**

Madame Sylvia LEGENDRE, épouse commune en biens de Monsieur Didier RONDEAU, a été avertie de l'apport réalisé par son époux, par lettre séparée, signée par elle et jointe aux présents statuts, en application de l'article 1832-2 du code civil.

Madame Sylvia LEGENDRE a notifié son intention de ne pas vouloir être associée et renonce à sa qualité d'associée et à ne pas revendiquer cette qualité pour l'avenir.

Madame Sylvia LEGENDRE a reconnu que l'apport en numéraire fait par son époux provient de la communauté et ne s'y oppose aucunement.

Intervenant aux présentes Madame BABONNEAU Suzanne, née PETITEAU, demeurant à BARBECHAT (44450) 19 Rue du Vieux Moulin, née le 10 janvier 1959 au LOROUX BOTTEREAU (44430), mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Jean-François BABONNEAU, reconnaît que son époux l'a avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir des parts faisant l'objet des présentes et déclare ne pas vouloir être personnellement associée et, qu'en conséquence, la qualité d'associé est reconnue à son seul conjoint.

Intervenant aux présentes Madame PLACIER Françoise, née POIRIER, demeurant à Beau Soleil (44470) MAUVES, née le 13 août 1961 à NANTES (44), mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Dominique PLACIER, reconnaît que son époux l'a avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir des parts faisant l'objet des présentes et déclare ne pas vouloir être personnellement associée et, qu'en conséquence, la qualité d'associé est reconnue à son seul conjoint.

Intervenant aux présentes Madame OLIVIER Patricia, née BERNARD, demeurant à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) 40 Le Bois Garnaud, née le 24 octobre 1970 au LOROUX BOTTEREAU, mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur OLIVIER Frédéric, reconnaît que son époux l'a avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir des parts faisant l'objet des présentes et déclare ne pas vouloir être personnellement associée et, qu'en conséquence, la qualité d'associé est reconnue à son seul conjoint.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite d'une augmentation de capital de 1 100 euros et compte tenu des apports antérieurs, le capital de la société est fixé à 11 100 euros. Il est divisé en onze mille cent (11 100) parts égales d'un euro (1 euro) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

|                                                                                                                              |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean-François BABONNEAU, à concurrence de<br>Trois mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 3 500, soit   | 3 500 parts |
| Monsieur Dominique PLACIER, à concurrence de<br>Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 3 501 à 5 125, soit  | 1 625 parts |
| Monsieur Jean-Michel MENARD, à concurrence de<br>Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 5 126 à 6 750, soit | 1 625 parts |
| Monsieur Frédéric OLIVIER, à concurrence de<br>Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 6 751 à 8 375, soit   | 1 625 parts |
| Monsieur Olivier TERRIEN, à concurrence de<br>Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 8 376 à 10 000, soit   | 1 625 parts |

JFB DP FO CT  
SAN DR

Monsieur Didier RONDEAU, à concurrence de  
Mille cent parts sociales, numérotées de 10 001 à 11 100, soit

1 100 parts

**Total égal au nombre de parts sociales  
composant le capital social, soit**

**11 100 parts**

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, le Décret du 23 Mars 1967 et les textes subséquents.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas de réduction de capital, il ne devra pas être porté atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

### **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS**

#### **10.1 - Cession**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été notifiée à la Société, soit au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, soit au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son Gérant dans un acte authentique.

#### **10.2 - Agrément des cessions entre vifs**

##### **Cession libre entre associés, soumise à agrément pour toute autre personne**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris au conjoint ou aux ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

JFB DP FO ET  
JMN DR

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Elles s'appliquent également en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

#### **10.3 - Transmission des parts en cas de décès**

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de toute personne non associée de la société ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 10.2 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

#### **10.4 - Biens communs - Agrément du conjoint**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

JB DP FO CT  
JH DR

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

### **10.5 - Nantissement**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance soit du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la Gérance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

#### **Assemblée Générale**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

JFB DP fo et  
JAN DR

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée Générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### **Consultation directe**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

AB DP  
Jnn FO CT  
DR

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- par une majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

## **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

JFB DP FCO OT  
JMH DR

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

### **ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE - FRAIS - POUVOIRS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

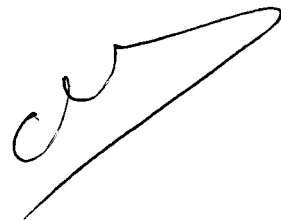
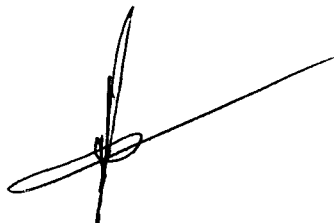
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

JFB JP      JCO CT  
JAN      DR

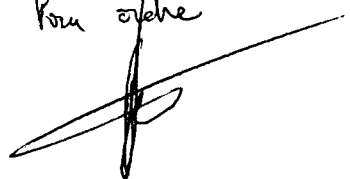
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en huit exemplaires,  
A LA CHAPELLE BASSE MER  
Le 4 juillet 2014



Flavien Domingue

Pour acte



Pour ordre Olivier Tenzen



A.M.D.S  
SARL au capital de 10.000 €  
Siège Social : 55 Le Norestier  
44450 - LA CHAPELLE BASSE MER

RCS NANTES 501 763 577

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 10/07/2014 Bordereau n°2014/2 212 Case n°17

Ext 9183

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Valérie DELPY-DUMONSAUD  
Contrôleur des Finances Publiques

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Déposé au Greffe

SEANCE DU 4 JUILLET 2014

le 10 JUIL. 2014

sous le N° 7464

RCS N° 07 B3205

Le quatre juillet deux mille quatorze, à quatorze heures, les Associés de la Société « A.M.D.S », Société à responsabilité limitée au capital de dix mille euros, divisé en dix mille parts sociales d'un euro chacune, dont le siège est à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) 55 Le Norestier, se sont réunis au siège social, sur la convocation régulière qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BABONNEAU Jean-François, Gérant.

Après avoir déclaré qu'il  
possède personnellement trois mille cinq cent parts, ci..... 3.500 parts

le Président constate  
que sont présents à la réunion :

- Monsieur Dominique PLACIER  
propriétaire de mille six cent vingt cinq parts, ci..... 1.625 parts

- Monsieur Jean-Michel MENARD  
propriétaire de mille six cent vingt cinq parts, ci..... 1.625 parts

- Monsieur Frédéric OLIVIER  
propriétaire de mille six cent vingt cinq parts, ci..... 1.625 parts

- Monsieur Olivier TERRIEN  
propriétaire de mille six cent vingt cinq parts, ci..... 1.625 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES ..... 10.000 parts  
=====

Le Président constate en conséquence, compte tenu des dispositions de l'article L.223-30 du Code de Commerce, que l'Assemblée peut délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des deux tiers des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- agrément d'un nouvel associé ;
- augmentation de capital social d'une somme de mille cent euros (1 100 €) par apport en numéraire avec versement en numéraire d'une prime d'émission de trente mille neuf cent dix euros (30 910 €) ;
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

JFB DP Jm DP FO OT

Puis le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises au vote des associés ;
- les statuts de la société.

Monsieur le Président fait observer que ses associés ont pu exercer librement leurs droits d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation, 100% des associés étant présents ou représentés.

Diverses observations sont échangées entre les associés présents.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions se rapportant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Le Président présente à l'assemblée générale le projet d'augmentation de capital à laquelle participerait Monsieur RONDEAU Didier, salarié de l'entreprise.

Le Président soumet à l'agrément préalable l'entrée du nouvel associé tel que les statuts le prévoient à l'article 10 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire donne son agrément à l'entrée du nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social, qui s'élève à ce jour à 10 000 euros divisé en 10 000 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, d'une somme de 1 100 euros pour le porter de 10 000 euros à 11 100 euros par l'émission et la création de 1 100 parts sociales nouvelles, numérotées de 10 001 à 11 100, d'un euro de valeur nominale chacune et dont la souscription est réservée à Monsieur Didier RONDEAU, les autres associés n'ayant pas manifesté leur volonté d'augmenter leur participation au capital de la société A.M.D.S.

En outre, Monsieur Didier RONDEAU versera à la société une prime d'émission de 30 910 euros afin de conserver l'équité avec les autres associés dans leurs droits aux réserves constituées antérieurement à l'augmentation de capital.

La prime d'émission est intégralement versée ce jour à la société.

Les 1 100 parts sociales nouvellement créées sont entièrement souscrites et libérées.

JFB DP  
JAN

DR  
FO OT

Elles jouissent des mêmes droits et obligations que les autres parts sociales à compter de ce jour.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire constate qu'à l'issue de cette augmentation de capital, le capital social est désormais de 11 100 euros divisé en 11 100 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions précédemment votées, et pour tenir compte de l'augmentation de capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés apportent à la société à savoir :

|                                                                      |                    |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| M. Jean-François BABONNEAU, la somme de trois mille cinq cents euros | 3 500.00 €         |
| M. Dominique PLACIER, la somme de mille six cent vingt-cinq euros    | 1 625.00 €         |
| M. Jean Michel MENARD, la somme de mille six cent vingt-cinq euros   | 1 625.00 €         |
| M. Frédéric OLIVIER, la somme de mille six cent vingt-cinq euros     | 1 625.00 €         |
| M. Olivier TERRIEN, la somme de mille six cent vingt-cinq euros      | 1 625.00 €         |
| M. Didier RONDEAU, la somme de mille cent euros                      | 1 100.00 €         |
| <b>Total égal au montant du capital social :</b>                     | <b>11 100.00 €</b> |

Les associés déclarent que les fonds ont été versés intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque à hauteur de 10 000 euros à la constitution. Par ailleurs, suivant acte sous seing privé en date du 4 juillet 2014 et suite à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire statuant sur l'augmentation de capital de la société qui est passé de 10 000 euros à 11 100 euros, Monsieur Didier RONDEAU, nouvel associé agréé et unique associé à participer à l'augmentation de capital, a fait un apport de 1 100 euros, laquelle somme a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société à la banque... *CA*..., laquelle a établi une attestation en date du *04/07/14*

#### **DISPOSITION PAR L'APPORTEUR MARIE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE LEGALE : MONSIEUR ~~OLIVIER~~ RONDEAU *Didier***

Madame Sylvia LEGENDRE, épouse commune en biens de Monsieur Didier RONDEAU, a été avertie de l'apport réalisé par son époux, par lettre séparée, signée par elle et jointe aux présents statuts, en application de l'article 1832-2 du code civil.

Madame Sylvia LEGENDRE a notifié son intention de ne pas vouloir être associée et renonce à sa qualité d'associée et à ne pas revendiquer cette qualité pour l'avenir.

Madame Sylvia LEGENDRE a reconnu que l'apport en numéraire fait par son époux provient de la communauté et ne s'y oppose aucunement.  
Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

*JFB DP*  
*Jan*  
*on*  
*fe*  
*et*

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite d'une augmentation de capital de 1 100 euros et compte tenu des apports antérieurs, le capital de la société est fixé à 11 100 euros. Il est divisé en onze mille cent (11 100) parts égales d'un euro (1 euro) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Jean-François BABONNEAU, à concurrence de  
Trois mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 3 500, soit 3 500 parts

Monsieur Dominique PLACIER, à concurrence de  
Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 3 501 à 5 125, soit 1 625 parts

Monsieur Jean-Michel MENARD, à concurrence de  
Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 5 126 à 6 750, soit 1 625 parts

Monsieur Frédéric OLIVIER, à concurrence de  
Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 6 751 à 8 375, soit 1 625 parts

Monsieur Olivier TERRIEN, à concurrence de  
Mille six cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 8 376 à 10 000, soit 1 625 parts

Monsieur Didier RONDEAU, à concurrence de  
Mille cent parts sociales, numérotées de 10 001 à 11 100, soit 1 100 parts

**Total égal au nombre de parts sociales  
composant le capital social, soit 11 100 parts**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

★

★ ★

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Associés présents ou représentés.

LE GERANT

Jean-François BABONNEAU

Jean-Michel MENARD

Olivier TERRIEN

Dominique PLACIER

Frédéric OLIVIER

Didier RONDEAU